

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le  
25/07/2024 - 9783 - 2021 B 00237 - 893 343 798 - AARON FRANCE

## **AARON FRANCE**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 1 Quai Rauba Capeu 06300 NICE

893 343 798 R.C.S. NICE

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 JUIN 2024**

---

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 20 juin, à 15h30,

La société GROUP AARON B.V., représentée par Monsieur Martin Aldo Aaron SMIT, agissant en qualité de gérant,

Seule associée détenant ainsi l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société,

A pris les décisions suivantes :

#### **PREMIERE DECISION**

L'associée unique prend acte de la démission ce jour de Monsieur Martin SMIT de ses fonctions de gérant.

L'associée unique décide de nommer en remplacement, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

**Monsieur Robert Simon Johannes SCHOLS,**

Né à GELEEN (Pays-Bas) le 14 novembre 1965,

Demeurant au 20 boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO.

Monsieur Robert SCHOLS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés, et représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Robert SCHOLS ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions, sauf décision contraire des associés, étant toutefois précisé qu'il aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Robert SCHOLS a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la précédente décision, l'associée unique décide de mettre à jour l'article 15 des statuts comme suit :

### **« ARTICLE 15 - NOMINATION DE LA GERANCE**

*La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés ou non. Ils sont nommés par décision collective ordinaire des associés, ou par l'associé unique, avec ou sans limitation de durée. Le gérant est rééligible.*

*Par dérogation au précédent alinéa, le premier gérant de la Société est nommé dans les présents statuts pour une durée indéterminée. Il s'agit de :*

**Monsieur Martin Aldo Aaron SMIT,**

*Né à Amsterdam (PAYS-BAS) le 2 janvier 1971, de nationalité néerlandaise,  
Demeurant à Keizersgracht 124, (1015 CW) à Amsterdam (PAYS-BAS).*

*Suite aux décisions de l'associée unique du 20 juin 2024, a été nommé en qualité de nouveau gérant :*

**Monsieur Robert SCHOLS,**

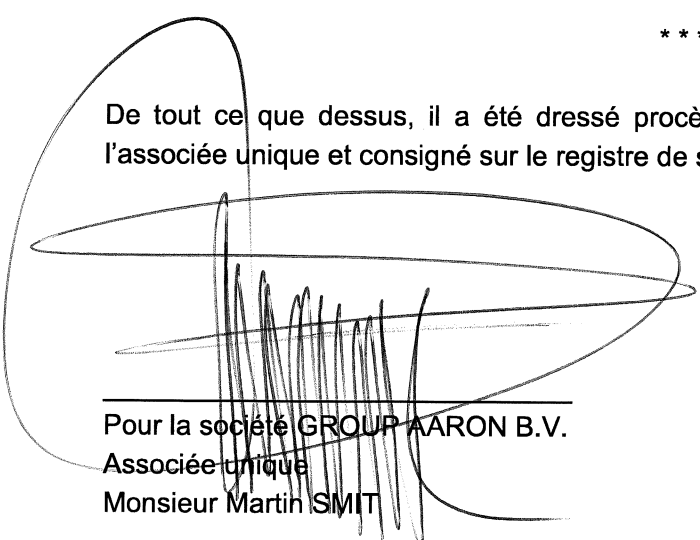
*Né à GELEEN (Pays-Bas), le 14 novembre 1965,  
Demeurant au 20 boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO. »*

## **TROISIEME DECISION**

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales imposées par les décisions ci-dessus.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal signé par le représentant légal de l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.



\_\_\_\_\_  
Pour la société GROUP AARON B.V.  
Associée unique  
Monsieur Martin SMIT

# **AARON FRANCE**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000,00 euros

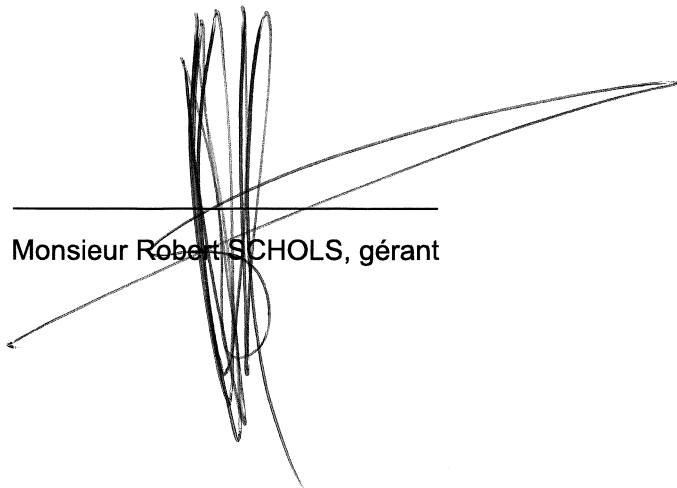
Siège social : 1 Quai Rauba Capeu 06300 NICE

893 343 798 R.C.S. NICE

## **STATUTS**

**mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 20 juin 2024**

**Certifiés conformes**



Monsieur Robert SCHOLS, gérant

## **La soussignée :**

**La société GROUP AARON B.V.**, société de droit néerlandais au capital de dix-huit euros (18 €), dont le siège social est situé à Walingsdijk 85 (1645 RM) à Ursem (PAYS-BAS), société immatriculée à la Chambre de commerce des Pays-Bas sous le n° RSIN 812430578, représentée par Monsieur Martin Aldo Aaron SMIT agissant en qualité de gérant et représentant l'associé unique, dûment habilité à l'effet des présentes,

## **A ETABLI LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AINSI QU'IL SUIIT :**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée ; elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

**“AARON FRANCE”.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société à Responsabilité Limitée ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupement ou notamment l'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toute nature dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres ;
- La perception de dividendes et d'intérêts relatifs à ces participations ;
- La gestion et l'administration de tout patrimoine tant mobilier qu'immobilier ;
- La réalisation de prestations de services de toute nature et notamment administrative, commerciale, technique, ou autres, sous quelque forme que ce soit ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, association, groupement d'intérêt économique ou de location-gérance, ou autrement ;
- Et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé :

**1 Quai Rauba Capeu  
06300 Nice**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

La soussignée, la société GROUP AARON B.V., apporte en numéraire la somme de mille euros (1.000 €), libérée en totalité.

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été intégralement versée par l'associée unique, et déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque HAVILLAND, en son agence sise à Monaco (98000), Le Monte Carlo Palace, 3-7, Boulevard des Moulins, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.000, et attribuées en intégralité à l'associée unique.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, ou l'associé unique, peuvent apporter toutes les modifications au capital social et à sa division en parts sociales, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacune d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La décision collective portant augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une

prime dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

## **ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES**

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales de même valeur nominale intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des statuts, des actes modifiant le capital social, et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et à l'actif social et une voix dans tous les votes.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### Transmission entre vifs

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de même que les statuts modifiés.

Les cessions ou les transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Par ailleurs, les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers non associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux-tiers des parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après, la majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

### Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts sociales concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts sociales est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts sociales se transmettent à ses héritiers et ayants-droit, et éventuellement à son conjoint survivant.

#### Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. En cas de désaccord, le prix de cession sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de

racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

#### **ARTICLE 11 – DECES – INCAPACITE – REGLEMENT AMIABLE – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE – FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés ou de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DEMEMBREMENT**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

### **ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

Les comptes courants d'associés ne peuvent jamais être débiteurs.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'Assemblée ou de l'associé unique.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les dispositions des présents paragraphes s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 14 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 15 – NOMINATION DE LA GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés ou non. Ils sont nommés par décision collective ordinaire des associés, ou par l'associé unique, avec ou sans limitation de durée. Le gérant est rééligible.

Par dérogation au précédent alinéa, le premier gérant de la Société est nommé dans les présents statuts pour une durée indéterminée. Il s'agit de :

**Monsieur Martin Aldo Aaron SMIT,**

Né à Amsterdam (PAYS-BAS) le 2 janvier 1971, de nationalité néerlandaise,  
Demeurant à Keizersgracht 124, (1015 CW) à Amsterdam (PAYS-BAS).

Suite aux décisions de l'associée unique du 20 juin 2024, a été nommé en qualité de nouveau gérant :

**Monsieur Robert SCHOLS,**

Né à GELEEN (Pays-Bas), le 14 novembre 1965,  
Demeurant au 20 boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO.

## **ARTICLE 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chaque gérant pourra recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire ou par l'associé unique.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement dûment justifiés.

Le Gérant associé de la Société peut participer à la décision fixant sa rémunération car celle-ci ne constitue pas une convention réglementée.

## **ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dans la limite de l'objet social, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Tous actes passés par les gérants en violation de cette décision des associés engagent leur responsabilité vis-à-vis de la société et des associés.

## **ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 19 – CESSATION DES FONCTIONS**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de l'associé unique.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit entraînera cessation de ses fonctions mais n'entraînera pas dissolution de la société.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les co-gérants, ou l'associé unique de sa décision à cet égard. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, ou par consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, dans les conditions légales et réglementaires. Lors de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels, chaque associé a le droit d'obtenir

communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26 du Code de commerce.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10% des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre envoyée par voie électronique, avec accusé de réception, comportant l'ordre du jour. En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément de nouveaux associés, la révocation des gérants ou les modifications des statuts, sous réserve des cas et exceptions prévus par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- ✓ A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, de réduire le capital social en cas d'atteinte à l'égalité des associés, d'adopter la variabilité du capital, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- ✓ Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- ✓ A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts dans les conditions visées à l'article 10 des statuts ou d'autoriser les opérations et actes n'entrant pas dans le budget annuel ;
- ✓ A la majorité des associés, représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, s'il s'agit de révoquer les gérants ;

- ✓ Par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de supprimer la mention du gérant statutaire suite à la cessation de ses fonctions ou de transformer la Société en société anonyme dans les conditions prévues à l'article 223-43 du Code de commerce.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels et la nomination des gérants.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont applicables en cas de nomination d'un gérant.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conversation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Les décisions prises par l'associé unique au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre. A défaut, les décisions pourront être annulées à la demande de tout intéressé.

## **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## **ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

## **ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 25 – TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, exige l'unanimité des associés.

Néanmoins, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si la Société comprend un seul associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette

liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

## **ARTICLE 27 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

## **TITRE VII FORMALITES CONSTITUTIVES – DISPOSITIONS LIMINAIRES**

### **ARTICLE 28 – PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

### **ARTICLE 29 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 30 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La soussignée approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## ARTICLE 31 – DISPOSITIONS LIMINAIRES

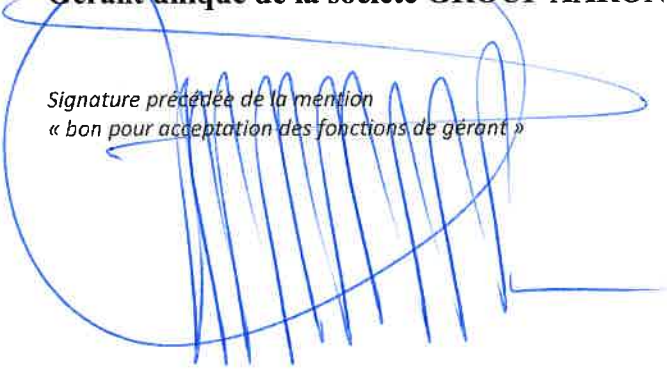
Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Nice, 4 janvier 2021

En quatre (4) exemplaires sur quinze (15) pages

**Monsieur Martin Aldo Aaron SMIT**  
**Gérant unique de la société GROUP AARON B.V.**

*Signature précédée de la mention  
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »*



*'bon pour acceptation des  
fonctions de gérant'*

## **ANNEXE 1 – ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

1°) Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque HAVILLAND, en son agence sise à Monaco (98000), Le Monte Carlo Palace, 3-7, Boulevard des Moulins